



FICHE D'INFORMATIONS SUR LE MARIAGE EN CHINE

Cette fiche a pour but de fournir aux Belges qui veulent se marier en Chine (avec un(e) ressortissant(e), chinois(e)) ou en Belgique/un pays tiers (avec un(e) ressortissant(e) belge, chinois(e) ou une personne d'une autre nationalité) des informations sur les divers aspects et implications du mariage. Il s'agit d'une note d'information générale ; il est toujours recommandé de présenter votre dossier individuel à l'ambassade ou au consulat général avant de vous marier.

1. LIEU DU MARIAGE ET PROCEDURE

1.1 MARIAGE EN BELGIQUE

En Belgique, le mariage civil (qui doit obligatoirement précéder un éventuel mariage religieux) se célèbre à la maison communale. Pour plus d'informations, il convient de contacter votre commune belge.

Si votre futur(e) conjoint(e) est soumis(e) à l'obligation de visa pour la Belgique, vous pouvez demander un visa en vue de mariage auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent : <http://china.diplomatie.belgium.be/fr/services/visa-pour-la-belgique>

1.2 MARIAGE DANS UN AUTRE PAYS QUE LA BELGIQUE OU LA CHINE

Il convient de vous adresser aux autorités locales ou consulaires du pays dans lequel vous souhaitez vous marier.

1.3 MARIAGE EN CHINE

En Chine, les mariages se célèbrent au "mariage registration office" local.

Le Ministère chinois des Affaires civiles a annoncé qu'à partir du 29 mars 2019, il n'est plus possible de se marier en Chine si aucun des deux futurs conjoints n'est de nationalité chinoise. Le mariage entre un citoyen chinois et un citoyen étranger est toujours possible. Des informations à ce sujet sont disponibles (en chinois uniquement) ici:

<http://www.mca.gov.cn/article/xw/tzqg/201903/20190300016006.shtml>

- **Formalités pour le mariage**

Selon les "Regulations on Marriage Registration" ([Order of the State Council No.387 \(2003\)](#)) les documents suivants doivent être soumis:

(1) *A valid passport or other valid international travel documents;*

(2) A certificate that stipulates that the person in question has no spouse,

Pour obtenir cette attestation d'état civil, veuillez contacter **votre poste consulaire** (si vous êtes inscrit dans les registres consulaires de la population) ou **votre commune** (si vous êtes inscrit dans une commune belge). Attention, un document délivré par une commune belge doit être dûment légalisé (voir procédure en [cliquant ici](#)) pour pouvoir être utilisé en Chine.

- **L'enregistrement du mariage**

Au moment de l'enregistrement du mariage en Chine, un carnet matrimonial est délivré à chacun des conjoints (« *Jiehunzheng* » document chinois monolingue avec couverture rouge et photo du couple).

Pour enregistrer votre mariage auprès de l'ambassade/du consulat général/de la commune où vous êtes inscrit(e) et mettre à jour votre état civil, vous devez soumettre **une copie de l'acte de mariage chinois notarié**, traduit vers une langue nationale belge et légalisé par le Ministère chinois des Affaires étrangères et l'ambassade/le consulat général.

Si vous devez soumettre ces documents à l'ambassade ou au consulat général, le choix de la langue nationale est libre. Si vous devez soumettre ces documents à une commune belge, ceux-ci doivent être traduits vers la langue de cette commune.

- **La transcription du mariage dans les registres d'une commune belge**

Vous pouvez faire transcrire l'acte de mariage étranger dans les registres d'état civil d'une commune belge. Ceci n'est pas obligatoire mais la commune pourra alors à l'avenir délivrer des extraits ou des copies littérales de cet acte quand vous en aurez besoin. Seules les communes sont compétentes pour la délivrance d'extrait d'acte de mariage.

La transcription est à demander à une commune belge en respectant l'ordre des possibilités suivantes :

- 1/ La commune de votre domicile, ou ;
- 2/ La commune de votre dernier domicile en Belgique ;
- 3/ La commune de domicile de vos ascendants (père, mère, grand-père, grand-mère);
- 4/ La commune de votre lieu de naissance en Belgique, ou à défaut ; sinon
- 5/ À la ville de Bruxelles.

La transcription n'est pas automatique mais est faite **sur demande directement à la commune**.

2. REGIME MATRIMONIAL

Le mariage influe également sur la répartition des avoirs que les deux partenaires possèdent avant le mariage et qu'ils acquièrent pendant le mariage. Les règles applicables dépendent du régime matrimonial.

Si vous n'avez pas établi de contrat de mariage, le Code de Droit International Privé belge (article 51) indique la loi applicable:

Art. 51. A défaut de choix du droit applicable par les époux, le régime matrimonial est régi : 1° par le droit de l'Etat sur le territoire duquel l'un et l'autre époux fixent pour la première fois leur résidence habituelle après la célébration du mariage; 2° à défaut de résidence habituelle sur le territoire d'un même Etat, par le droit de l'Etat dont l'un et l'autre époux ont la nationalité au moment de la célébration du mariage; 3° dans les autres cas, par le droit de l'Etat sur le territoire duquel le mariage a été célébré.

Exemple concret : un homme belge se marie avec une ressortissante chinoise en Chine et ils résident ensuite ensemble en Chine. Ils relèvent du régime matrimonial chinois s'ils n'ont pas conclu de contrat de mariage au préalable.

Si le régime matrimonial indiqué par la loi ne vous convient pas ou si vous souhaitez préciser plus en détail l'influence de votre mariage sur vos avoirs, il convient de faire rédiger par un notaire belge un **contrat de mariage avant le mariage**. Il vous permet de définir clairement le type de système que vous choisirez (séparation de biens, communauté des biens, etc.).

Si le contrat de mariage doit être passé à l'ambassade ou au consulat général, votre notaire belge enverra par email son projet d'acte au service Notariat du SPF Affaires étrangères (notaribox@diplobel.fed.be) et ce dernier le transmettra au poste diplomatique ou consulaire belge compétent qui prendra ensuite contact avec vous. Si votre futur(e) époux(se) ne comprend pas la langue de l'acte, il est nécessaire de le faire traduire par un traducteur juré.

Si vous souhaitez changer le régime matrimonial après le mariage, il convient de prendre contact avec votre notaire en Belgique.

3. MARIAGE ET NATIONALITE

Depuis le 1er janvier 2013, seules les personnes qui ont leur résidence principale en Belgique sur base d'un séjour légal peuvent demander la nationalité belge. Vous pouvez vous adresser à votre commune pour de plus amples informations à ce sujet.

Dernière mise à jour de ce document: 03/02/2020